

Département du Val-de-Marne

Communes de Villejuif, Orly, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Chevilly-Larue et Thiais

ENQUETE PARCELLAIRE

en vue de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier dans le cadre du projet de la Ligne 14 sud du réseau de transport public du Grand Paris entre la gare Olympiades et l'Aéroport d'Orly, et plus précisément concernant les emprises plein sol des gares et ouvrages annexes sur le territoire des communes de Villejuif, Orly, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Chevilly-Larue et Thiais.

AVIS MOTIVE

**de la commission d'enquête
pour les parcelles situées sur le territoire de la commune de Thiais**

Enquête du 3 octobre au 21 octobre 2016 inclus

Commission d'enquête : B. Panet, président,
André Dumont, Brigitte Bourdoncle, Jacky Hazan, Sylvie Combeau, membres titulaires

Au terme d'une enquête parcellaire qui s'est déroulée durant 19 jours consécutifs, du lundi 3 octobre au vendredi 21 octobre 2016 inclus, dans les communes de Villejuif, Orly, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Chevilly-Larue et Thiais, les conclusions de la commission d'enquête pour la commune de **Thiais** sont les suivantes :

Sur les conditions du déroulement de l'enquête

- l'affichage administratif obligatoire et prévu dans l'arrêté préfectoral a dûment été effectué ;
- les annonces dans la presse prévues par l'arrêté préfectoral ont été effectuées conformément à la procédure habituelle et dans les délais légaux ;
- le registre d'enquête à feuilles non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire de la commune a bien été mis à la disposition du public aux jours et heures ouvrables de la mairie de **Thiais**, conformément à l'arrêté préfectoral ;
- le dossier d'enquête parcellaire relatif à l'emprise de plein sol de la gare Pont de Rungis et l'ouvrage annexe « Alouettes » situés sur la commune de **Thiais** et comprenant un état parcellaire et deux plans parcellaires, a bien été mis à la disposition du public dans les mêmes conditions ;
- les permanences prévues par l'arrêté préfectoral ont bien été effectuées aux jours et heures prévus, en particulier celle sur la commune de **Thiais**, qui s'est tenue le mardi 11 octobre 2016 de 9h00 à 12h00 ;
- les notifications individuelles du dépôt des dossiers dans les mairies à chacun des propriétaires et des ayants droit figurant sur les états parcellaires ou leurs mandataires, sous pli recommandé avec avis de réception ont bien été effectuées, ainsi que l'affichage en mairie correspondante des notifications non parvenues.

La commission d'enquête constate que l'enquête parcellaire s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur.

Sur les documents mis à la disposition du public

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public, dont la composition est précisée au paragraphe 2.1 du rapport sur l'enquête correspond effectivement aux éléments réglementaires prévus pour une telle enquête (une notice explicative départementale, un état parcellaire par ouvrage et un plan parcellaire par emprise de plein sol à acquérir) et les conditions de leur présentation au public étaient satisfaisantes.

La commission d'enquête constate que les documents des dossiers de cette enquête parcellaire étaient complets et suffisants du point de vue technique, pour permettre au public de s'informer correctement, en particulier pour la commune de Thiais.

Sur les observations du public

Au cours des 19 jours effectifs d'enquête, **aucune** observation écrite n'a été consignée sur le registre par les propriétaires directement ou indirectement concernés par l'enquête parcellaire sur la commune de **Thiais**.

La commission d'enquête constate qu'aucun propriétaire dont la parcelle est impactée par la réalisation des ouvrages n'a manifesté d'opposition à l'acquisition des emprises concernées par la Société du Grand Paris

Sur l'objet de l'enquête parcellaire

La réalisation du tronçon Olympiades/Aéroport d'Orly de la ligne 14 Sud du métro automatique du Grand Paris Express a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ; il en découle que les emprises foncières nécessaires au projet devront devenir propriétés du maître d'ouvrage par voie amiable ou au besoin par voie d'expropriation, ou faire l'objet de transferts de gestion en sa faveur, s'il s'agit de parcelles du domaine public.

La commission d'enquête :

- après avoir pris acte du bon déroulement de la procédure d'enquête ;
- après avoir pris connaissance du dossier et des notifications ;
- après avoir accueilli le public lors de la permanence effectuée dans la commune de **Thiais** ;
- après n'avoir relevé aucune observation du public ;

et considérant également :

- que chaque propriétaire ou ayant droit connu identifié au cadastre et concerné par l'emprise du projet à bien fait l'objet d'une notification par courrier recommandé avec accusé de réception ou fait l'objet d'un affichage en mairie ;
- que les parcelles ou parties de parcelles désignées pour être expropriées sont, au vu du dossier, nécessaires à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique ;

donne un avis favorable aux acquisitions foncières prévues sur le territoire de la commune de Thiais selon le plan parcellaire présenté dans le dossier de l'enquête parcellaire qui s'est déroulée en mairie du lundi 3 octobre au vendredi 21 octobre 2016.

A Créteil le 23 février 2017

La commission d'enquête

B. PANET président A. DUMONT B. BOURDONCLE J. HAZAN S. COMBEAU